



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

**Fiche d'information (24) actualisée**

## **Exploitant de réseau au sens de l'art. 2, al. 3, OIBT**

Version du 1<sup>er</sup> mai 2020

### **Question:**

Un exploitant qui ne gère pas un réseau public de distribution (hôpital, industrie, aéroport, etc.) mais emploie son propre personnel de contrôle est-il également tenu de remplir les exigences de l'art. 26, al. 3, OIBT, en matière de contrôle des installations?

### **Réponse:**

Selon l'art. 2, al. 3, OIBT, les exploitants de réseaux sont des entreprises de droit privé ou public qui exploitent un réseau de distribution de courant à l'intention des consommateurs finaux. Selon cette disposition, les consommateurs finaux sont les utilisateurs du bas niveau de tension respectivement les installations à basse tension. Ainsi, outre les entreprises d'approvisionnement en énergie traditionnelles à proprement parler, les entreprises tenues en vertu de l'ancien droit (OIBT de 1989) de procéder à un autocontrôle sont également des exploitants au sens de cette disposition. Le critère déterminant est le suivant: l'entreprise concernée doit délivrer du courant électrique à des installations à basse tension via ses installations et ses équipements au point de transition selon l'art. 2, al. 2, OIBT. Dans des cas extrêmes, le «réseau de distribution» d'un tel exploitant peut se limiter à une sortie de la station de transformation et à un seul raccordement à basse tension.

Les exploitants de réseaux au sens de l'OIBT sont donc toutes les entreprises qui exploitent leurs propres stations de transformation au sens de l'art. 20 LIE. Est considéré comme «exploitant» ou propriétaire de l'exploitation celui qui a le droit effectif de disposer de la station de transformation. Il peut s'agir de plusieurs personnes ou entreprises à la fois.